

Par courriel

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 août 2017, par laquelle vous souhaitez obtenir :

« les documents constitutifs de LA COOPÉRATIVE D'HABITATION VIE DE QUARTIER (QUÉBEC). Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1144310597 »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous transmettons en pièce jointe un document repéré lors de nos recherches.

Il s'agit d'une copie numérisée de la Déclaration d'association de la coopérative visée par votre requête. Veuillez noter que les coopératives constituées lors de cette période étaient créées par une déclaration d'association et non par des statuts de constitution.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.



Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Direction des associations coopératives

DÉCLARATION D'ASSOCIATION LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

(Formule 1 – article 6)

Les soussignés déclarent qu'ils désirent former une association coopérative

d'habitation

(insérer ici, le cas échéant, les mots « DE PÊCHEURS » « DE CONSOMMATION » « D'HABITATION » ou « FINS SOCIALES »)

à responsabilité limitée, sous le nom de

La Coopérative d'habitation Vie de Quartier (Québec)

avec siège social à Québec

dans le district électoral de Jean-Talon

et qu'ils s'engagent, pour en devenir membres, à souscrire le nombre de parts sociales respectivement indiqué en regard de leurs noms et à signer, si la loi ou le règlement de l'association les y oblige, un contrat de membre.

L'association est formée pour les fins suivantes:

- 1.- Grouper dans le territoire de la coopérative les personnes intéressées à occuper un logement coopératif;
- 2.- Construire, posséder, améliorer et administrer des logements pour l'usage de ses membres;
- 3.- Acquérir par achat ou autrement, posséder des biens meubles ou immeubles, les hypothéquer ou financer sous d'autres formes de garanties pour la poursuite des fins décrites ci-dessus;
- 4.- Promouvoir l'habitation coopérative sous son double aspect économique et social;
- 5.- Etre le porte-parole de ses membres pour tout ce qui a trait à la protection de leurs intérêts collectifs.

(Suite page suivante)

APPROBATION

René Léveillé Boulet
Sous-ministre des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières

